



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°48 AU N°52 AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE
(AU DROIT DES TRAVAUX D'ELAGAGE SITUÉS
AU N°50 AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE)
DU 12 AU 16 JANVIER 2024**

PL/BM

APM 23/2726

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL BERGER (SIRET N° : 434 450 052 00015), sise au n°2 rue de la Borne Grise à 17130 SOUMERAS, en date du 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Dans le cadre de la réalisation des travaux d'élagage (autour des lignes électriques « basse-tension ») au n°50 avenue Aliénor d'Aquitaine, l'entreprise BERGER (17130 SOUMERAS) sera autorisée à réserver un espace de stationnement, du n°48 au n°52 avenue Aliénor d'Aquitaine, du 12 au 16 janvier 2024.*

ARTICLE 2 : *L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°48 au n°52 avenue Aliénor d'Aquitaine, au droit des travaux d'élagage situés au n°52 avenue Aliénor d'Aquitaine, du 12 au 16 janvier 2024.*

- Cet emplacement ainsi réservé sera destiné à être occupé par l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : *La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|--|--------------------|
| <i>- inférieur ou égal à 7 jours :</i> | <i>12,40 euros</i> |
| <i>- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :</i> | <i>28,10 euros</i> |
| <i>- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :</i> | <i>1,00 euros</i> |

ARTICLE 6 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 15-12-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 décembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 décembre 2023